

*Personne-ressource :* *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Sylvie Poirier

Avocat, Mise en application

514-878-2854

spoirier@ida.ca

**Révisé** – Le 25 septembre 2007

**BULLETIN N° 3672**

Le 20 septembre 2007

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires imposées à Fernando Meffé – Contravention à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 1 du Règlement 1300**

Personne faisant  
l'objet des  
sanctions

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Fernando Meffé, qui était, à l'époque des faits reprochés, vice-président, responsable suppléant des contrats d'options, responsable suppléant des contrats à terme et représentant inscrit agréé pour les options et pour les contrats à termes, à l'emploi de Financière Banque Nationale inc., une société membre de l'ACCOVAM, à sa succursale siège social à Montréal au Québec.

Statuts,  
Règlements ou  
Principes  
directeurs faisant  
l'objet de la  
contravention

À la suite d'une audience de règlement tenue le 17 août 2007 à Montréal (Québec), une formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'Association et M. Meffé et par laquelle celui-ci a admis avoir contrevenu à l'article 1 du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29 en ayant, au cours de la période de 2000 à octobre 2001 :

1. signé en qualité de représentant en options la documentation pour l'ouverture de comptes d'options pour environ une centaine de clients, sans avoir aucune communication avec ces clients, faisant ainsi défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque compte accepté.
2. demandé que les comptes de plusieurs clients de l'équipe P-S soient approuvés pour la négociation de stratégies d'options à risque élevé alors que la documentation indiquait que le motif pour l'ouverture de ces comptes était de réduire le risque des clients.

Et, au cours de la période de février à octobre 2001 en ayant :

3. exécuté ou permis l'exécution d'opérations d'options pour plusieurs clients, sans s'assurer que ces opérations convenaient à chacun de ces clients, compte tenu de ses objectifs véritables et sa tolérance au risque.
4. exécuté ou permis l'exécution d'opérations d'options pour plusieurs clients, sans communiquer avec ces clients et sans obtenir leur autorisation spécifique au préalable.
5. manqué à son engagement envers la direction de son employeur de communiquer lui-même avec les clients de l'équipe P et S pour toutes questions relatives aux besoins de ces clients en matière d'options, jusqu'à ce que le représentant P ait lui-même obtenu l'autorisation de négocier des options.

Sanctions  
prononcées

Pour ces infractions, Meffé se voit imposer globalement les sanctions suivantes :

- une interdiction d'autorisation dans toute catégorie de dirigeant ou pour toute fonction de supervision, pour une période de 5 ans;
- une interdiction d'autorisation comme personne désignée responsable pour les contrats d'options ou comme personne désignée suppléante pour les contrats d'options, pour une période de 7 ans;
- une suspension de son autorisation pour négocier des options, pour une période de quatre (4) mois;
- l'exigence de reprendre avec succès les cours suivants, dans une période de 12 mois, comme condition au maintien de toute autorisation pour négocier des options qu'il aura retrouvé au terme de la période de suspension de quatre (4) mois:
  - Cours d'initiation aux produits dérivés; et
  - Cours sur la négociation d'options;
- Une période de supervision étroite pour douze (12) mois; et
- Une amende de 45 000 \$.

Meffé accepte également de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'Association pour ce dossier.

Sommaire des  
faits

Meffé fut autorisé comme représentant inscrit de Financière (alors Lévesque, Beaubien Geoffrion inc. ») le ou vers le 23 février 1987. En avril 1987, il fut agréé pour les options et en décembre 1988, pour les contrats à termes. En juin 1994, il fut approuvé comme vice-

président (négociant) et, en novembre 1996, comme responsable suppléant des contrats à terme (RSCT). Le ou vers le 4 mai 1999, il fut aussi autorisé comme responsable suppléant des contrats d'options (RSCO).

Les fautes reprochées à M. Meffé sont venues à la connaissance du personnel de l'ACCOVAM en 2004 et 2005 au cours d'enquêtes menées concernant la conduite d'autres représentants.

Vers la fin de 2000, P et S, deux représentants travaillant en équipe à la même succursale que Meffé, ont commencé à ouvrir des comptes d'options pour les clients de l'équipe, pour inclure la négociation d'options à leurs stratégies d'investissement. Or, aucun des deux n'était alors autorisé par l'Association pour transiger des options.

Ils recommandaient les stratégies à leurs clients puis complétaient eux-mêmes les demandes d'ouverture de comptes d'option et la documentation afférente qu'ils faisaient signer par Meffé, un représentant agréé pour les options à leur succursale. En février 2001, alors que les comptes de 84 de leurs clients devaient être codifiés pour les options, il fut suggéré que l'équipe s'associe temporairement à Meffé qui, lui, était inscrit pour transiger les options. Ce dernier a accepté d'agir comme représentant agréé pour les options pour la clientèle de P-S. Le responsable désigné pour les contrats d'options a approuvé un arrangement temporaire en février 2001 le temps pour P de compléter la formation exigée et d'obtenir son inscription pour négocier les options. Le code de représentant 1TAB identifié à P et à Meffé fut créé.

Suivant l'arrangement convenu, la documentation des comptes pour le code 1TAB devait être approuvée par Meffé durant cette période et les clients négociant des options sous le code 1TAB devaient faire affaire seulement avec Meffé qui était responsable d'expliquer la stratégie d'option et d'obtenir les autorisations des clients.

Pour les clients ayant ouvert des comptes d'option entre décembre 2000 et octobre 2001, Meffé a systématiquement signé la documentation d'ouverture des comptes, à titre de représentant, sans jamais communiquer avec les clients, ni vérifier leurs véritable tolérance au risque et objectifs de placement. Au cours de cette période, il a demandé l'ouverture d'une centaine de comptes d'option pour les clients de l'équipe.

Les formulaires de plusieurs de ces ouvertures de compte précisait que l'objectif du compte était de « réduire le risque ». Or, les types de stratégies pour lesquels l'autorisation était demandée comportaient un niveau de risque élevé.

Au début de l'arrangement, Meffé exécutait les opérations demandées par P et S dans le système d'ordres auquel il avait accès, sans communiquer avec les clients pour obtenir leur autorisation

avant chaque opération d'option ni s'assurer de la convenance des opérations demandées pour eux par P et S.

Au fil des mois suivants, comme il n'était pas toujours disponible, P s'est plutôt dirigé vers la directrice de succursale adjointe qui avait aussi un accès au système d'ordres. Dès lors, lorsque P avait des transactions d'option à effectuer pour les clients du code ITAB, il les traitait lui-même dans le système d'ordres à partir du poste de travail de celle-ci, sans en référer à Meffé.

La grande majorité des opérations pour le code ITAB pour la période au cours de laquelle ni P, ni S, n'étaient autorisés par l'Association à négocier des options, furent procédés à partir du poste de travail de la directrice de succursale adjointe. Durant cette période, plus de 1100 transactions ont été exécutées pour environ 100 clients.

Meffé recevait pourtant une copie des rapports quotidiens de commissions pour le code ITAB et pouvait donc prendre connaissance de toutes les opérations d'options qu'il n'avait pas lui-même entré dans le système.

Malgré les rappels du Service de la conformité sur ses responsabilités envers les clients du code ITAB, ni P et S, ni Meffé n'ont changé leur façon de fonctionner.

Plusieurs clients de l'équipe P-S se sont retrouvés avec de très larges positions dans l'index NASDAQ, position qui ne leur convenaient pas et qui ont résulté en pertes significatives pour eux.

Le ou vers le 10 avril 2002, une rencontre a été fixée par le Service de la conformité pour confronter les représentants concernés aux divers problèmes identifiés dans plusieurs comptes des clients de l'équipe.

Les clients lésés ont été indemnisés pour des montants substantiels.

Suite à ces événements, Meffé a fait l'objet d'une sévère réprimande par Financière.

Le ou vers le 5 août 2003, il a cessé d'être approuvé comme RSCO et RSCT mais a continué d'être inscrit comme vice-président et représentant agréé pour les options et pour les contrats à terme de Financière.

Meffé est présentement inscrit comme représentant agréé pour les contrats à terme.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*